

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0395 du 08/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0395, relative à la réalisation d'un projet de terminal de transport combiné Terminal Ouest Provence sur la commune de Grans (13), déposée par la société TERMINAL OUEST PROVENCE (TOP), reçue le 02/12/2018 et considérée complète le 05/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 5a et 5b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de l'ensemble des infrastructures du terminal de transport combiné sur 12 ha, de la façon suivante:

- création d'une cour de manutention destinée à accueillir des trains de 850 mètres linéaires,
- création d'une voirie d'accès,
- construction de 300 m² de bâtiments d'exploitation,
- création de parkings,
- aménagement de la liaison ferroviaire sous caténaire sur 9600 ml,
- mise en place des assainissements et réseaux secs ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un projet global comprenant:

- la zone logistique de Clésud existante de 220 ha,
- une nouvelle zone logistique (200 000 m² d'entrepôts logistiques),
- le terminal de transport actuel Clésud et son extension ;

Considérant la localisation du projet:

- sur des parcelles occupées par des vergers et une parcelle en friche,
- à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012406 "Crau" et n°930020454 "Crau sèche",
- en zone d'erratismo de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 FR9301595 "Crau centrale - Crau sèche" et FR9310064 "Crau",
- à proximité de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

Considérant l'absence d'études sur:

- les déplacements engendrés par le projet,
- le fonctionnement hydraulique du projet,
- la faune et la flore,
- les incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi sur la faune et de la flore du secteur est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur des espèces protégées ;

Considérant que, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, dans le cas où des travaux s'intègre au sein d'un projet ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée dans le cadre des autorisations successives des travaux afin d'appréhender les incidences globales du projet ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de terminal de transport combiné Terminal Ouest Provence situé sur la commune de Grans (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société TERMINAL OUEST PROVENCE (TOP).

Fait à Marseille, le 08/01/2018.

Pour le Préfet de la région Provence Alpes - Côte d'Azur,
Le directeur adjoint de la DREAL



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

